Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Service de la production et des marchés** **Sous-direction des produits animaux** **Bureau des industries des viandes** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Nicole LIPPI **Tél :** 01 49 55 44 47 **Fax :** 01.49.55.49.25	**NOTE DE SERVICE** **DPEI/SPM/SDEPA/N2002-4008** **Date : 13 DECEMBRE 2002**

Date de mise en application :
Immédiate

Nombre d'annexes : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Service public de l'équarrissage – arrêtés préfectoraux de réquisition

Bases juridiques :
- le Code rural : en particulier les articles L.226-1 à L.226-10 ;
- le Code des marchés publics ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics ;
- l'ordonnance nº59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application nº 62-367 du 26 mars 1962 ;
- l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- la note de service DPEI/SDEPA/N°2001-4005 du 30 août 2001
- la note de service DPEI/SDEPA/N°2001-4009 du 28 décembre 2001

Résumé : Le niveau des indemnités prévues par les réquisitions mises en place par arrêtés préfectoraux pour l'exécution du SPE à partir du 1er janvier 2002 nécessite d'être examiné en cas de demande de révision des montants d'indemnités versées à l'entreprise requise et pour ce qui concerne le coût de la collecte de vertèbres bovines hors abattoir.

Mots-clés : service public, équarrissage, réquisition

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de Région Mmes et MM. les Préfets de Département Mmes et MM. les D.R.A.F. Mmes et MM. les D.D.A.F. Mmes et MM. les D.D.S.V.	Pour information : MAAPAR/DGAL, DAF,DERF, SAJ MINEFI/DB, DGCCRF, DGCP MEDD/DPPR MSFPH/DGS M. le Préfet, Chef de la MIEFA Mmes et MM. les I.G.I.R. Mmes et MM. les C.G.I.R. M. le Directeur de l'OFIVAL M. le Directeur du CNASEA

Par note de service DPEI/SDEPA/N°2001-4009 du 28 décembre 2001, suite à l'infructuosité des appels d'offres pour l'exécution du service public de l'équarrissage (SPE), il vous a été demandé de prendre des arrêtés préfectoraux de réquisition des entreprises pour assurer la continuité de ce service pour l'année 2002.

Il vous est rappelé que les textes référencés dans la présente note constituent la base juridique des arrêtés préfectoraux de réquisition et doivent y être expressément visés.

En outre, plusieurs mois après la mise en place des arrêtés préfectoraux de réquisition, il importe **d'être vigilant sur le mode de détermination des niveaux d'indemnités versées aux entreprises.**

En l'absence de barèmes définis par arrêté ministériel, l'ordonnance du 6 janvier 1959 prévoit que le prestataire formule une demande écrite d'indemnités de réquisition en y joignant toutes pièces justificatives nécessaires (article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services).

Aussi, la présente note a pour objet de :

- rappeler les règles de détermination du montant des indemnités de réquisition ;
- préciser les modalités de mise en œuvre de ces règles d'ici à la passation des nouveaux marchés dans le courant du premier semestre 2003.

1 – Détermination des indemnités de réquisition

Il est rappelé que le préfet, qui a pris un arrêté de réquisition pour assurer l'exécution du SPE en application du code général des collectivités territoriales, assure à la fois les fonctions d'autorité requérante et de liquidateur des indemnités. Après avoir constitué le dossier permettant la liquidation des dites indemnités, il transmet la demande de paiement au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et à l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981, le prestataire doit formuler une demande écrite pour obtenir le règlement des indemnités, en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires.

La charge de la démonstration de la perte effective, c'est à dire matérielle, imposée au prestataire de façon directe et certaine du fait de la réquisition incombe en effet à l'entreprise requise.

Toutefois, indépendamment des documents que les entreprises jugent pertinents de remettre à l'appui de leur demande d'indemnités, il appartient au préfet de demander au moins aux entreprises de transmettre la liasse fiscale et l'ensemble de ses annexes.

Les extraits comptables seront certifiés par le Commissaire aux comptes de l'entreprise.

L'indemnité versée aux entreprises requises est calculée sur le prix commercial normal et licite de la prestation, diminué du profit (articles 16 et 25 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance).

1.1– Notion de prix commercial et licite :

En l'absence de transactions commerciales privées ou publiques, il se peut que le prix commercial et licite ne soit pas connu.

En effet, plusieurs prestations requises aux fins d'exécution du SPE ne font pas nécessairement l'objet de transactions commerciales, l'Etat étant le seul et unique client. Il s'agit, par exemple de la collecte des animaux morts de plus de 40 kilogrammes ou de lots de plus de 40 kilogrammes.

Dans ce cas, il appartient à l'entreprise de déterminer le prix de revient de la prestation à l'appui de données comptables (comptabilité analytique certifiée par le Commissaire aux comptes par exemple).

Il appartient au préfet de demander la production de ces documents ou toute information équivalente en préalable à la fixation du montant de l'indemnité.

1.2– Notion de profit

L'article 16 du décret précité prévoit que le profit ou bénéfice net correspond à « la fraction du prix d'une chose qui apparaît, après déduction de toute dépense effective et nécessaire exposée par le prestataire, ainsi que, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail et du capital et de l'amortissement de ce dernier ».

L'article 70 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 prévoit que l'indemnité doit couvrir la rémunération du capital investi, le remboursement des frais d'exploitation, et éventuellement, les impôts. L'article 71 de l'instruction générale prévoit que l'indemnité doit également couvrir les salaires du personnel.

Le niveau d'indemnité est établi d'après les renseignements comptables fournis par les entreprises.

La production des comptes 2000 et 2001 des entreprises concernées permet, par exemple, d'apprécier la conformité aux textes précités du montant des indemnités demandées.

1.3 – Demande de révision des prix

L'article 39 du décret du 26 mars 1962 et l'article 6 de l'instruction générale cités en référence prévoient la possibilité de révision du montant des indemnités. Les indemnités sont révisées proportionnellement à la variation des prix courants, à condition que ces prix **aient varié de 10 p. 100** au moins depuis le début de la réquisition ou la dernière révision intervenue. La révision peut être effectuée **d'office par l'administration ou sur demande justifiée des prestataires.**

1.4– Règlement amiable

Afin d'examiner la demande du prestataire, le préfet chargé de la liquidation peut solliciter l'avis du CNASEA. Cet examen permet au préfet de faire à l'entreprise une proposition amiable (article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, article 120 de l'instruction générale).

La proposition est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un délai de réponse de 15 jours au moins et 3 mois au plus (article 125 de l'instruction générale). Le délai court à compter de la date portée sur l'avis de réception.

En cas d'acceptation sans réserve de l'entreprise, les indemnités sont mandatées.

1.5– Règlement administratif

En cas de refus ou d'absence de réponse de la part de l'entreprise, la commission départementale d'évaluation des réquisitions est saisie (article 23 de l'ordonnance du 6 janvier 1959).

Cette commission émet un avis motivé sur le dossier.

L'autorité requérante, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission d'évaluation, fixe le montant des indemnités et le notifie à l'entreprise concernée par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le délai (de entre 15 jours au moins et de 3 mois au plus) imparti pour adresser l'acceptation ou le refus de l'entreprise (article 131 de l'instruction générale). Le délai court à compter de la date portée sur l'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai de la part de l'entreprise, l'indemnité fixée est réputée acceptée.

En cas de refus signifié dans le délai imparti, l'entreprise peut exercer un recours contentieux devant la juridiction civile à condition que celui-ci intervienne dans un délai de 6 mois.

2 – Intérêts légaux pour les entreprises réquisitionnées

L'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 prévoit que des intérêts légaux courent de plein droit lorsque les indemnités, devenues définitives par décision administrative ou judiciaire, n'ont pas été acquittées dans les six mois.

Si l'entreprise fait valoir la prise en compte de coûts résultant de frais financiers liés à des délais de règlement inférieurs à ce délai de six mois, il convient d'examiner la demande comme celle d'une révision du montant de l'indemnité de réquisition.

Dès lors, l'ensemble de la procédure décrite précédemment doit être suivie, et les frais financiers inhérents au délai de règlement pourront être intégrés au calcul du montant de l'indemnité.

Dans ce cas précis, une lettre type de réponse à l'entreprise est proposée en annexe.

3 – Mise en œuvre de la présente instruction

3.1 – Cas général

Il vous est demandé d'appliquer la présente instruction à toute nouvelle réquisition ainsi que, conformément à l'article 39 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962, à toute révision du montant des indemnités consécutives à une variation d'au moins 10% du prix depuis le début de la réquisition ou la dernière révision des indemnités.

Toute modification du montant des indemnités de réquisition, quel qu'en soit le motif, devra faire l'objet d'un nouveau calcul complet de ce montant. A défaut ou en l'absence des pièces justificatives suffisantes pour étayer la demande, les montants en vigueur, réputés acceptés par les entreprises requises seront reconduits, à l'exception du cas particulier de la collecte des vertèbres.

3.2 – Indemnités pour l'enlèvement de vertèbres de bovins

S'agissant des prestations de collecte des vertèbres, la démonstration effective des coûts devra être apportée pour tout nouvel arrêté de réquisition quel que soit le montant des indemnités demandées.

Compte tenu de la modification des articles L 226-1 et L 226-2 du code rural, étendant le SPE aux matériels à risque spécifiés, la collecte des vertèbres de bovins de plus de 12 mois dans les boucheries et ateliers de découpage de viande est prise en charge par l'Etat depuis le 1er janvier 2002.

Aussi, lors de la mise en place de cette collecte, il n'existait pas de référence commerciale des niveaux de prix en la matière.

La révision des montants des indemnités de réquisition pouvant être effectuée d'office par l'administration, il convient de les évaluer dans les meilleurs délais selon les critères décrits aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente note de service.

Les éléments fournis par l'entreprise doivent permettre de comparer le coût réel par enlèvement au coût défini dans les arrêtés de réquisition.

Dans le cas où il apparaîtrait des différences entre ces deux montants, le montant des indemnités résultant de l'analyse des données comptables de l'entreprise fera l'objet de propositions dans le cadre d'un règlement amiable ou administratif suivant les procédures décrites au paragraphe 1.1 de la présente note de service.

3.3 – Nouveaux arrêtés de réquisition

Vous veillerez à ne pas faire figurer les montants des indemnités dans les nouveaux arrêtés de réquisition conformément aux textes en vigueur.

Il vous est demandé, lorsqu'un nouvel arrêté est promulgué ou bien lorsqu'une modification intervient dans les montants des indemnités, de joindre au premier dossier de liquidation transmis au CNASEA, suivant cette modification :

- l'arrêté de réquisition ;
- la décision administrative (ou judiciaire) fixant le montant des indemnités ;
- le rapport d'analyse réalisé par les services de l'Etat sur la demande d'indemnités ;
- la copie des pièces justificatives produites par l'entreprise.

Plusieurs préfets réquisitionnant une même entreprise pour un service en tous points identique, comme par exemple, la transformation en farines animales de déchets crus et cadavres d'animaux, il importe, sauf demande dûment justifiée et étayée par l'entreprise, de retenir le niveau d'indemnité le plus bas, lors de la modification des niveaux d'indemnités ou la prise de nouveaux arrêtés.

A cette fin, une coordination régionale, voire interrégionale est souhaitable pour procéder de façon harmonisée à l'examen des demandes des entreprises.

3.4 – Principe de non-rétroactivité

En l'absence de base juridique à la date d'exécution de certaines prestations, comme par exemple la collecte de vertèbres de bovins de plus de 12 mois au 1er janvier 2002, il a pu, par le passé être demandé aux préfets de prendre des arrêtés de réquisition rétroactifs eu égard aux situations d'urgence.

En revanche, tout nouvel arrêté ou décision administrative qui modifierait, de façon rétroactive, un montant d'indemnités réputé accepté par l'entreprise serait entaché d'illégalité et ne permettrait pas le versement des indemnités demandées pour la période antérieure à la signature de l'arrêté ou de ladite décision administrative.

Il vous est rappelé que le nouveau dispositif des marchés publics pour le SPE doit faire l'objet d'appels d'offres nationaux en 2003.

Afin que l'exécution du SPE soit assurée de façon continue, des arrêtés préfectoraux de réquisition doivent être pris jusqu'à notification des nouveaux marchés, au cours de l'année 2003.

Vous voudrez bien faire part au Bureau des Industries des Viandes (3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP) les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur de Cabinet
Jean-Yves PERROT

ANNEXE

PREFECTURE DE

Monsieur

Monsieur,

Par courrier en date du…….., vous m'avez fait parvenir une demande d'intérêts légaux dus au délai de paiement de factures correspondant à des prestations réalisées par votre entreprise réquisitionnée pour assurer le service public de l'équarrissage par arrêté préfectoral en date du…….

L'ordonnance nº59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services prévoit à son article 7 que les intérêts légaux courent lorsque les indemnités consécutives à une réquisition n'ont pas été versées dans un délai de six mois après acceptation de mes services.

Les factures dont vous faites état ayant été réglées dans un délai inférieur à six mois, votre demande de versement d'intérêts légaux ne peut être satisfaite.

Toutefois, les frais financiers supportés par votre entreprise peuvent être pris en compte dans la détermination globale du montant de l'indemnité de réquisition, ces frais intervenant directement sur le prix de revient de la prestation.

J'examinerai donc conformément aux procédures établies par les textes réglementant les réquisitions toute demande de votre part concernant les indemnités qui vous sont versées. Néanmoins, une telle demande devra impérativement être étayée par une justification de l'ensemble des coûts supportés par l'entreprise et ne saurait se limiter au seul examen des financements à court terme. Dans cette perspective, vous voudrez bien m'adresser une liasse fiscale et l'ensemble de ses annexes ainsi que les éléments de comptabilité pertinents certifiés par le Commissaire aux comptes de votre établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.